



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**AUTORISANT LE STATIONNEMENT POUR LES RÉSIDENTS
ET LES COMMERÇANTS
EN "ZONE BLEUE"**

- BOULEVARD BRIAND
- RUE ALSACE LORRAINE
- PLACE CHARLES DE GAULLE
- BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE ET LES « U »
- PLACE DU QUATRIÈME ZOUAVE
- RUE GAMBETTA ET LES « U »
- RUE PIERRE LOTI
- BOULEVARD ALBERT 1^{ER}
- FRONT DE MER (CÔTÉ NUMÉROS IMPAIRS)

PL/CB
APM 20/0551

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-3, R.417-6 et suivants du Code de la Route,

Considérant, d'une part, qu'il est nécessaire d'assurer une rotation suffisante des véhicules en centre ville,

Considérant, d'autre part, qu'il incombe à la commune de réglementer le stationnement des véhicules en centre ville, afin de garantir la sécurité et la commodité de la circulation dans ce quartier de la Ville qui connaît une fréquentation automobile croissante ces dernières années,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile en pleine saison, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale de stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur une partie du centre ville,

Considérant que certains riverains de la zone bleue située sur le territoire communal ne disposent pas de place de stationnement sur leur lieu de domicile ou ne bénéficient d'aucune possibilité pour en créer une,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal APM N°19/1549 en date du 18 juin 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : Du 1^{er} juin au 30 septembre, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, du lundi au samedi, (sauf jours fériés), une zone bleue sera créée sur les voies suivantes :

- boulevard Briand,
- rue Alsace Lorraine, entre la rue Pierre Loti et la rue Font de Cherves,
- place Charles de Gaulle,
- boulevard de la République et les « U »,
- place du Quatrième Zouave,
- rue Gambetta et les « U »,
- rue Font de Cherves entre le boulevard de la République et la place Charles de Gaulle,
- rue Pierre Loti entre la rue Notre-Dame et la rue Gambetta,

- face au n°4 Rond-Point de la Poste,
- boulevard Albert 1er entre la Rue Barthélémy Gautier et le n° 12 boulevard Albert 1er (jusqu'au passage réservé aux piétons) et les numéros 1 et 3 boulevard Albert 1er.

ARTICLE 3 Les résidents ou les commerçants dont le domicile est situé dans la zone bleue de la Ville peuvent prétendre à l'obtention d'un identifiant de « résident zone bleue ». Une seule vignette est autorisée par domicile ou par commerce, à condition de ne pas disposer d'une place de stationnement sur le lieu de domicile ou de ne pas avoir la possibilité d'en créer une.

Les résidents ou les commerçants dont le domicile se situe entre le n°1 et le n°65 Front de Mer peuvent prétendre à l'obtention d'un identifiant de « résident zone bleue » sur le boulevard de la République et de couleur bleue.

Cette vignette permet aux résidents de pouvoir stationner leur véhicule strictement sur la voie de leur domicile. En cas de stationnement dans une voie de la zone bleue différente de celle de la voie du domicile ou du commerce, la vignette « résident zone bleue » ou « commerçant zone bleue » n'est pas valide et l'apposition du disque est obligatoire.

La vignette est valable du 1er juin au 30 septembre et sera délivrée par la Police Municipale sur présentation des justificatifs suivants :

- photocopie de la carte grise du véhicule,
- photocopie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois :
 - *pour les locataires : le bail de location, une attestation du bailleur ou du syndic stipulant ne pas disposer d'une place de stationnement sur le lieu de domicile ou de ne pas avoir la possibilité d'en créer une, ou la taxe d'habitation ou la quittance d'électricité, de gaz.
 - * pour les propriétaires de maison : la taxe d'habitation ou la taxe foncière, ou la quittance d'électricité, de gaz,
 - * pour les propriétaires d'appartement : l'attestation du syndic stipulant ne pas disposer d'une place de stationnement sur le lieu de domicile ou de ne pas avoir la possibilité d'en créer une, la taxe d'habitation ou la taxe foncière, ou la quittance d'électricité, de gaz.

Ces documents devront être à l'adresse du lieu de résidence de la zone bleue.

Si la demande est effectuée pour un véhicule dont l'adresse de la carte grise est différente (exemple : véhicule de Service, véhicule de location longue durée, prêt de véhicule de longue durée...), l'usager devra produire tous documents justifiant son utilisation du véhicule.

ARTICLE 4 : Trois zones seront identifiables par couleur dans la zone bleue du centre ville :

- ✓ **couleur verte** : boulevard Briand et place Charles de Gaulle rue Font de Cherves entre le boulevard de la République et la place Charles de Gaulle, rue Pierre Loti entre la rue Notre-Dame et la rue Gambetta, *place du Quatrième Zouave, rue Alsace Lorraine comprise entre la rue Pierre Loti et la rue Font de Cherves,*
- ✓ **couleur bleue** : boulevard de la République et les « U », face au 4 Rond-Point de la Poste, boulevard Albert 1er entre la rue Barthélémy Gautier et le n°14 boulevard Albert 1er (jusqu'au passage réservé aux piétons) et les numéros 1 et 3 boulevard Albert 1er,
- ✓ **couleur orange** : rue Gambetta et les « U ».

ARTICLE 5 : Les dispositions précitées, feront l'objet d'une signalisation verticale et d'une matérialisation au sol adaptées, conformes à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, qui seront mises en place et maintenues par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 04 mars 2020

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 10 mars 2020
Certifié Conforme

Le Maire,
Patrick MARENGO

Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS

